

Décision n° 2018-010/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention sur les privilèges et immunités du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme signée à Ouagadougou le 17 octobre 2016

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 018-0770/PM/CAB du 20 mars 2018 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention sur les privilèges et immunités du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme signée à Ouagadougou le 17 octobre 2016 ;

Vu la Convention ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-0770/PM/CAB du 20 mars 2018, Monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention sur les privilèges et immunités du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme signée à Ouagadougou le 17 octobre 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des

ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le 17 octobre 2016, le Burkina Faso a signé la Convention sur les privilèges et les immunités du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme (le Fonds mondial) ;

Considérant que la Convention comporte un préambule et huit articles ;

Considérant que le préambule rappelle d'une part, que le Fonds mondial a été créé en 2002 en Suisse en vue de mobiliser, de gérer et de décaisser des ressources additionnelles pour apporter une contribution durable et significative à la réduction des infections, des maladies et des décès, en atténuant ainsi l'impact du VIH, de la tuberculose et du paludisme dans les pays défavorisés et en contribuant à faire reculer la pauvreté, d'autre part, que le Fonds mondial a conclu en 2002 un accord de services administratifs avec l'Organisation mondiale de la santé octroyant des privilèges et des immunités aux responsables du Fonds mondial qui a pris fin le 1^{er} janvier 2009 et que la structure organisationnelle et les processus décisionnels actuels du Fonds mondial doivent être conservés ;

Considérant que l'article 1, relatif à la personnalité juridique, prévoit que celle-ci est octroyée par chaque Etat partie à la Convention et permet au Fonds mondial de s'engager contractuellement, d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice ;

Considérant que l'article 2 traite des biens, fonds et avoirs du Fonds mondial et précise entre autres que ceux-ci jouissent d'une immunité de juridiction absolue et qu'ils sont exempts de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative ;

Considérant que l'article 3 porte sur les privilèges et immunités dont peuvent jouir les représentants des Etats et autres organes constitutifs du Fonds mondial dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que l'article 4 sur les représentants indique que le Fonds mondial doit communiquer ponctuellement aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention les noms des responsables et ceux des personnes concernées par l'octroi des privilèges et immunités ;

Considérant que l'article 5 est relatif aux privilèges et immunités à accorder aux membres du comité technique d'examen des propositions (Technical Review Panel ou TRP), aux membres du groupe de référence d'évaluation technique (Technical Evaluation Reference Group ou TERG) et aux experts en mission ; qu'il prévoit que « les membres du TRP et du TERG et les experts en mission du Fonds mondial (ci-après les experts) doivent disposer des mêmes privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment dans le cadre de leurs déplacements officiels » ; que les privilèges et immunités leurs sont accordés dans le seul intérêt du Fonds mondial et non dans l'intérêt personnel des individus ;

Considérant que l'article 6 porte sur le règlement des différends avec des tiers notamment ceux résultant de contrats ou mettant en cause toute personne jouissant d'une immunité en vertu de la Convention dans ses relations avec les tiers ;

Considérant que l'article 7 a trait au règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention ; qu'il prévoit d'une part, que tout différend est réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu et d'autre part, que le différend peut être réglé par voie d'arbitrage ;

Considérant que l'article 8 dispose sur l'acceptation, l'entrée en vigueur et le dépôt des instruments ; que les instruments de signature, ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Directeur exécutif du Fonds mondial, dépositaire de la Convention ;

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme a été signée le 17 octobre 2016 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Alpha BARRY, Ministre des Affaires Etrangères, Représentant dûment habilité ;

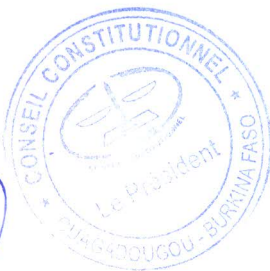

Considérant que l'examen de la Convention n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de la déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : la Convention sur les privilèges et immunités du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme signée le 17 octobre 2016 à Ouagadougou est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

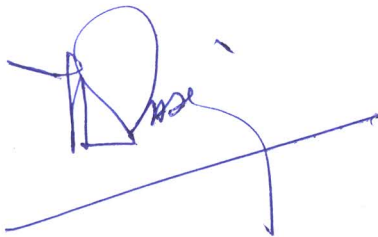
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 avril 2018 où siégeaient :



CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Président
OUAGADOUGOU - BURKINA FASO

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU



Membres

Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.